

**DECRET N° 2012-1151 DU 19 DECEMBRE 2012
RELATIF AUX CONTRATS DE PARTENARIATS
PUBLIC-PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu** le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, ANRMP ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-265 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par:

Affermage : le mode de gestion d'un service public par lequel l'autorité contractante confie, pour une durée déterminée, par contrat, à un fermier, opérateur public ou privé, la gestion d'un service public, à ses risques et périls, au moyen des ouvrages qu'elle lui remet contre le versement d'une contrepartie, sous forme de redevance ou de loyer, prélevée sur les ressources provenant de l'exploitation du service.

Appel d'offres : la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, la proposition conforme jugée économiquement la plus avantageuse, en fonction de critères préétablis et mentionnés dans le dossier de consultation.

Appel d'offres en deux étapes : la procédure comportant deux phases de passation d'un contrat de partenariat et par laquelle l'autorité contractante décide de solliciter par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint, le savoir-faire de professionnels pour participer à la compétition relative à la réalisation d'un projet. Ces deux phases dans le processus de sélection se matérialisent par une première étape de soumission des propositions techniques et une seconde étape de soumission des propositions techniques assorties d'un prix, à laquelle sont uniquement invités les soumissionnaires retenus à l'issue de la première étape.

Appel d'offres ouvert : la procédure de passation d'un contrat de partenariat dans le cadre de laquelle tout candidat qui n'est pas exclu de la commande publique, en application de la réglementation applicable, peut soumettre une proposition.

Appel d'offres restreint : la procédure de passation d'un contrat de partenariat dans le cadre de laquelle seuls peuvent remettre une proposition, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter conformément à la réglementation en la matière.

Appel d'offres international : le mode de passation du contrat de partenariat utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers de consultation.

Appel d'offres national : le mode de passation du contrat de partenariat utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers de consultation.

Autorité contractante : la personne publique qui a le pouvoir de conclure un contrat de partenariat avec un opérateur pour l'exécution d'un projet relevant du champ d'application du présent décret.

Bien immatériel : un bien ou une valeur économique qui n'a pas une réalité physique et se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle, ou d'une connaissance.

Biens propres : les biens qui ne sont ni nécessaires ni indispensables à la gestion du service public et qui restent la propriété de l'opérateur à la fin du contrat.

Biens de reprises : les biens qui, tout en faisant partie intégrante du contrat de partenariat, ne sont pas indispensables à l'exploitation du projet ; ils restent la propriété de l'opérateur pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de l'autorité contractante que si cette dernière en décide le rachat au terme du contrat ; ils sont également appelés « biens affectés d'une clause de reprise facultative à l'autorité contractante ».

Cellule focale des partenariats public-privé : l'organe interne de l'autorité contractante chargée de la gestion des partenariats depuis leur identification jusqu'au suivi de leur exécution.

Contrat de concession : le contrat par lequel une autorité contractante charge le concessionnaire, qu'il soit une personne morale de droit public ou privé, soit d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service public, soit uniquement d'exploiter un ouvrage ou des équipements publics en vue d'assurer un service public. Dans tous les cas, le concessionnaire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls en percevant des rémunérations des usagers de l'ouvrage ou des bénéficiaires du service concédé.

Contrat de conception, construction, financement, exploitation, en anglais, DBFO: le contrat de partenariat conclu avec un opérateur ayant pour objet la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'infrastructures, d'ouvrages ou d'équipements publics, pendant une certaine période, après laquelle ces infrastructures, ouvrages ou équipements reviennent à l'autorité contractante. Tout au long de la période contractuelle, les infrastructures, ouvrages ou équipements sont la propriété du partenaire privé qui recouvre ses investissements grâce à des péages ou à des paiements versés par l'autorité contractante.

Contrat de construction, exploitation, transfert : le contrat par lequel l'autorité contractante confie à un opérateur la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures et reçoit en contrepartie, sa rémunération sur les tarifs payés par les usagers, afin de recouvrer ses coûts. L'usager peut être une personne publique. L'installation est transférée à l'État à l'expiration du contrat. Le contrat CET ou BOT en anglais fait l'objet d'une multitude de déclinaisons :

- BT : Construction et transfert, en anglais Build and transfer ;
- BOO : Construction, possession et exploitation, en anglais Build, own and operate ;
- BLT : Construction, location et transfert, en anglais Build, lease and transfer ;
- BTO : Construction, transfert et exploitation, en anglais Build, transfer and operate ;
- CO : Contrat d'extension et exploitation, en anglais Contract, add and operate ;
- DOT : Développement, exploitation et transfert, en anglais : Develop operate and transfer ;
- ROT : Réhabilitation exploitation et transfert, en anglais Rehabilitate operate and transfer ;
- ROO : Réhabilitation possession et exploitation, en anglais Rehabilitation own operate.

Contrat de partenariat sur financement public : le contrat par lequel une autorité contractante confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale comprenant la réalisation, à savoir la construction, la réhabilitation ou la transformation, d'investissements matériels ou immatériels, ainsi que leur entretien, leur exploitation ou leur gestion et, le cas échéant, d'autres prestations, qui concourent à l'exercice par l'autorité contractante concernée de la mission de service public dont elle est chargée. La durée du contrat de partenariat est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de leur financement. Le cocontractant reçoit de l'autorité contractante une rémunération échelonnée sur la durée du contrat qui peut être liée à des objectifs de performance qui lui sont assignés.

Délégation de service public : le contrat par lequel l'une des personnes morales de droit public visées à l'article 3 du présent décret confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.

Dialogue compétitif : la procédure par laquelle, compte tenu de la complexité du projet, l'autorité contractante, objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins, ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

Direction des Marchés Publics : la structure administrative placée auprès du ministre chargé des marchés publics, qui a pour mission d'assurer le contrôle *a priori* du respect de la réglementation relative aux procédures de passation des contrats publics et du suivi de leur exécution.

Dossier de consultation : le dossier transmis aux candidats par l'autorité contractante et qui comporte l'ensemble des informations et documents élaborés par celle-ci et dans lesquels ils doivent trouver les éléments utiles pour la présentation de leurs candidatures et l'élaboration de leurs propositions.

Maîtrise d'œuvre : l'ensemble des prestations de conseil, d'études et de direction de travaux qu'un professionnel exécute pour le compte d'un client, appelé maître d'ouvrage, en vue de réaliser des travaux et qui s'attachent aux aspects architectural, technique et économique de la réalisation d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments et d'équipements techniques en conformité avec les prescriptions des cahiers des charges établis par le maître d'ouvrage.

Négociation directe : la procédure dérogatoire de passation des contrats de partenariats telle que définie à l'article 12 du présent décret.

Opérateur : personne, physique ou morale, ou groupement de personnes, physiques ou morales, qui conclue un contrat de partenariat avec une autorité contractante.

Organisme public : organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et doté de la personnalité juridique.

Ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Partenariats public-privé, en abrégé PPP : toutes les formes de contractualisation entre des partenaires publics et privés à l'effet de réaliser un projet relevant du champ d'application du présent décret dans le cadre d'un contrat de partenariat. Les principaux types de PPP sont les suivants :

la régie intéressée ; l'affermage ; la concession de services publics ; le contrat de construction ; exploitation transfert, CET, décliné sous diverses formes ; le contrat de conception, construction, financement et exploitation ; le contrat de partenariat sur financement public ; les partenariats institutionnels développés sous la forme d'une société à participation financière publique minoritaire.

Plan National de Développement : l'instrument de planification stratégique qui constitue le cadre de référence des interventions publiques.

Proposition : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à une procédure de passation d'un contrat de partenariat.

Proposition spontanée : proposition relative à l'exécution d'un projet de partenariat en l'absence de toute sollicitation de propositions publiée par l'autorité contractante dans le cadre d'une procédure de sélection.

Soumission : l'acte écrit par lequel un candidat ou un soumissionnaire de partenariat fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. La soumission est un élément obligatoire de la proposition et deviendra, si le soumissionnaire est retenu, une pièce constitutive du contrat.

SECTION II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent décret détermine les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé, en abrégé PPP, conclus dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement à réaliser.

Il prescrit les modalités d'encadrement des actions des autorités contractantes dans la conduite des projets, décline les procédures y afférentes et fixe les mécanismes de suivi des contrats PPP.

Article 3 : Sont concernés par le présent décret, les contrats PPP développés tant sur le domaine public que sur le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales et ayant pour objet de réaliser les missions suivantes: la conception, la construction, la transformation, la réhabilitation, le financement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance ou la gestion d'infrastructures ou d'ouvrages d'utilité publique, de bâtiments, d'équipements ou de biens immatériels, et des prestations de services afférentes, ainsi que le développement ou l'exploitation des domaines publics ou privés, ou des programmes ou des projets d'intérêt général.

Article 4 : Les contrats PPP peuvent être conclus dans tous les domaines de l'activité économique, sociale et culturelle, tant du secteur marchand que non marchand, entre l'autorité contractante et des personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 5 : Il est créé un cadre institutionnel de pilotage des PPP. Le cadre institutionnel de pilotage des PPP comprend :

- le Comité National de Pilotage des PPP, en abrégé CNP-PPP ;
- le Secrétariat Exécutif des PPP, en abrégé, SE-PPP ;
- la Cellule d'Appui des PPP, en abrégé, CA-PPP.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadre institutionnel des PPP sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : PRINCIPES CONSTITUTIFS DU CADRE DE GOUVERNANCE DES CONTRATS PPP

Article 6 : Les principes constitutifs du cadre de gouvernance des contrats PPP sont :

- le libre accès aux procédures de passation et l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures à travers leur rationalité et leur traçabilité ;
- le caractère concurrentiel des procédures ;
- l'optimisation de la dépense publique dans les choix contractuels et financiers de développement du projet de partenariat ;
- la promotion des contrats PPP comme outil de développement d'un tissu d'entreprises ivoiriennes sur l'ensemble du territoire, notamment des petites et moyennes entreprises, de croissance et d'emploi, en particulier à travers l'insertion des jeunes et le renforcement des compétences et des capacités des acteurs locaux ;
- l'équilibre économique, financier et social des intérêts des parties au contrat PPP, tant dans le développement du projet que dans l'exécution du contrat au service de ses bénéficiaires ou usagers ;
- la répartition équitable des risques du projet de partenariat ainsi que des bénéfices générés dans le cadre de l'exécution du contrat PPP ;
- la gestion équilibrée des flux financiers générés par le contrat PPP.

CHAPITRE IV : PASSATION DES CONTRATS PPP

Article 7 : Les autorités contractantes sont tenues d'identifier, en collaboration avec le Ministère en charge du Plan, le Ministère en charge de l'Economie et des Finances, et le CNP-PPP, les projets susceptibles d'être développés sous forme de contrats PPP.

Cette procédure d'identification implique la réalisation d'études sommaires de faisabilité technique, économique, juridique, financière, sociale et environnementale ainsi que l'inscription obligatoire des projets de partenariat au Plan National de Développement.

Les autorités contractantes, dans le cadre de la mise en œuvre des projets, sont tenues de réaliser des études de faisabilité sommaires avec l'appui de la CA-PPP, en ayant, le cas échéant, recours à des compétences extérieures.

Ces études sont transmises au SE-PPP et validées par le CNP-PPP.

Les procédures de passation des appels d'offres prévus par le code des marchés publics sont applicables à la passation des contrats PPP.

Article 8 : Les autorités contractantes doivent élaborer des dossiers de consultation préalablement au lancement de toute procédure de passation des contrats PPP avec l'appui de la CA-PPP. Ces dossiers, conçus en conformité avec les dossiers standards types adoptés par le CNP-PPP et en collaboration avec les ministères techniques, sont adaptés aux conditions particulières du projet. Ils sont transmis au SE-PPP, pour validation, par le CNP-PPP, en présence du représentant de la Direction des Marchés Publics.

SECTION I : LES MODES DE PASSATION DES CONTRATS PPP

Article 9 : Le présent décret consacre l'appel d'offres ouvert comme le mode de passation privilégié des contrats PPP.

Article 10 : L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, en une ou deux étapes, et doit faire l'objet de mesures de publicité au niveau national ou international. Les procédures de passation des contrats PPP peuvent faire l'objet d'une phase préalable de pré-qualification.

SOUS SECTION 1 : LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Article 11 : Dans la procédure d'appel d'offres ouvert, toute entreprise intéressée peut présenter sa candidature.

Dans cette procédure, il peut être recouru à une phase de pré-qualification dans laquelle aucun dialogue ne peut avoir lieu avec les candidats, excepté pour des éclaircissements. Trois candidats au minimum doivent être retenus à ce stade de la procédure.

En cas de réception d'un nombre inférieur de candidatures, la procédure peut être poursuivie dès lors que les conditions de publicité et de concurrence ont été respectées.

Article 12 : La procédure d'appel d'offres ouvert peut se faire en une ou deux étapes : la première étape consiste à recevoir uniquement les propositions techniques du candidat. A la deuxième étape, les soumissionnaires retenus soumettent leurs propositions finales accompagnées de leur offre financière.

SOUS SECTION 2 : LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

Article 13 : L'autorité contractante peut, par dérogation au principe de l'appel d'offres ouvert, recourir à la procédure de l'appel d'offres restreint et ne retenir que trois candidats au maximum lorsque :

- les besoins à satisfaire relèvent de travaux, de fournitures ou de services spécialisés, ou requièrent une technique particulière ;
- les besoins à satisfaire relèvent de travaux, de fournitures ou de services spécialisés auxquels peu de candidats sont capables de répondre.

Les conditions de recours à cette procédure sont validées par le CNP-PPP.

Article 14 : La procédure d'appel d'offres restreint peut se faire en une ou deux étapes. La première étape consiste à recevoir uniquement les propositions techniques du candidat.

A la deuxième étape, les soumissionnaires retenus soumettent leurs propositions finales accompagnées de leur offre financière.

SECTION II : LES DEROGATIONS AUX MODES DE PASSATIONS DES CONTRATS PPP

Article 15 : Les contrats PPP peuvent être passés, à titre dérogatoire, en ayant recours :

- au dialogue compétitif dans les procédures d'appels d'offres, prévu à l'article 16 du présent décret;
- à la procédure de négociation directe dans les cas prévus à l'article 17 du présent décret.

Le recours à tout mode de passation dérogatoire, y compris en matière d'appel d'offres restreint, doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du CNP-PPP.

Article 16 : La partie contractante peut recourir au dialogue compétitif. Le recours au dialogue compétitif doit être encadré par une charte adoptée par le CNP-PPP qui en définit les modalités. Compte tenu de la particularité de cette procédure, l'autorité contractante peut se faire assister dans le cadre de sa mise en œuvre par un cabinet indépendant recruté par le CNP-PPP.

Article 17 : Il peut être recouru à la procédure de négociation directe :

- lorsque l'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessite une intervention immédiate afin d'assurer la continuité du service ;
- lorsque le projet concerne la défense ou la sécurité nationale ;
- lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, notamment lorsque la prestation du service exige l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs dont une ou plusieurs personnes ont la propriété ou la possession;
- lorsqu'une invitation à la procédure de pré-qualification ou une sollicitation de propositions a été publiée sans résultat, ou lorsqu'aucune proposition n'a satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans la sollicitation de propositions et lorsque, de l'avis de l'autorité contractante, la publication d'une nouvelle invitation à la procédure de pré-qualification et d'une nouvelle sollicitation de propositions aurait peu de chances d'aboutir à l'attribution du projet dans les délais voulus.

La procédure négociée est mise en œuvre selon un document de cadrage d'examen des offres qui sera soumis à l'avis préalable du CNP-PPP et à l'approbation du Conseil des Ministres.

SECTION III : INSTRUCTION DES PROPOSITIONS

Article 18 : La commission compétente de l'autorité contractante compare et évalue chaque proposition conformément aux critères d'évaluation, à l'importance relative accordée à chacun d'eux et à la procédure d'évaluation prévue dans la sollicitation de propositions.

Cette évaluation tient compte aussi bien des aspects techniques et financiers que du potentiel de développement économique et social offert par la proposition du candidat.

Les candidats doivent justifier d'un plan de financement suffisamment réaliste dans leur proposition.

Article 19 : Les autorités contractantes sont autorisées à examiner des propositions spontanées d'opérateurs, à condition que :

- ces propositions ne se rapportent pas à un projet pour lequel elles ont entamé ou annoncé des procédures de pré-qualification ;
- la procédure mise en œuvre respecte le principe du caractère concurrentiel des procédures.

Les propositions spontanées d'opérateurs doivent se conformer à une charte adoptée par le CNP-PPP qui en définit les modalités.

SECTION IV : CONCLUSION DES CONTRATS PPP

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article 181 du Code des marchés publics, le Comité ad hoc mis en place par l'autorité contractante invite le soumissionnaire dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse à une mise au point finale du contrat PPP. Les négociations sont conduites par l'autorité contractante assistée de la CA-PPP et du SE-PPP.

Article 21 : Au terme des mises au point ou négociations, l'autorité contractante soumet les projets de contrat PPP à l'avis de non objection du CNP-PPP. Les contrats sont ensuite signés par l'opérateur retenu ou son représentant légal, puis par l'autorité contractante et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les contrats PPP passés par l'Etat sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les contrats PPP passés par les autres personnes morales et organismes publics agissant pour le compte de l'Etat ou une collectivité territoriale sont signés par leur représentant légal, également après avis, en application des textes réglementaires qui les régissent, de leur tutelle et approuvés par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

L'autorité contractante a pour obligation, au terme de cette procédure d'approbation, d'assurer la publication d'un avis d'attribution du contrat qui désigne son titulaire et comporte un résumé de ses principales clauses.

CHAPITRE V : LE CONTRAT PPP

SECTION I : LE CONTENU DU CONTRAT PPP

Article 22 : Les contrats PPP sont rédigés selon la réglementation en vigueur. Ils contiennent des dispositions obligatoires, notamment celles relatives :

- à la nature et à la portée des travaux devant être réalisés ;
- aux conditions de fourniture des services ;
- au régime juridique des biens ;
- aux obligations des parties ;
- à la durée du contrat PPP et aux conditions de sa prorogation ;
- aux procédures et aux modalités de contrôle de l'exécution des prestations ;
- à la répartition de l'ensemble des risques.

Article 23 : L'Etat garantit aux opérateurs un régime fiscal, douanier et financier stable pendant toute la durée du contrat PPP. Les modifications de la réglementation applicable en matière fiscale et financière ne peuvent avoir pour effet de modifier l'équilibre économique et financier du contrat PPP et les paramètres retenus pour la détermination de son modèle financier, sauf, pour l'opérateur, à bénéficier des dispositions prévues en matière de révision du contrat.

SECTION II : LE SUIVI DE L'EXECUTION DES CONTRATS PPP

Article 24 : Sans préjudice des pouvoirs exercés par les organes de contrôle de l'Etat, l'autorité contractante doit exercer, d'une manière permanente, tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne marche du service concédé, de la bonne exécution du contrat PPP et de la mise en œuvre par l'opérateur, conformément au calendrier contractuel, des moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses obligations.

Les contrats PPP font l'objet d'un audit périodique réalisé au moins tous les trois ans par les organes habilités à cet effet selon les modalités définies par les textes en vigueur.

SECTION III : MODIFICATIONS, REVISIONS ET AVENANTS DU CONTRAT PPP

Article 25 : En vertu du principe de l'équilibre économique et financier des contrats PPP, en cas de rupture ou de déséquilibre économique, il peut être procédé à des modifications ou à des révisions du contrat PPP.

A cet effet, le contrat PPP prévoit les circonstances dans lesquelles le contrat peut être modifié, ainsi que les procédures à suivre le cas échéant.

Article 26 : Les contrats PPP peuvent faire l'objet d'un avenant visant à modifier :

- 1) l'étendue du périmètre d'activités de l'opérateur ou de ses obligations contractuelles ;
- 2) les conditions financières dans les hypothèses prévues à l'article 23 du présent décret ;
- 3) la durée du contrat PPP pour les motifs suivants:
 - pour des motifs d'intérêt général ;
 - pour des motifs de retard d'achèvement des travaux ou d'interruption de la gestion des services dus à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;
 - lorsque l'opérateur est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial et de nature à modifier l'économie générale du contrat.

La durée de prorogation est limitée dans ces cas aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier du contrat PPP et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat initial. Cet avenant est soumis à la procédure d'autorisation, de signature et d'approbation précisée dans le présent décret, après avis du CNP-PPP.

SECTION IV : RESILIATION DU CONTRAT PPP ET INDEMNISATION

Article 27 : Les contrats PPP conclus par l'Etat et les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales et des sociétés à participation publique majoritaire, peuvent faire l'objet d'une résiliation par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du CNP-PPP.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, la compétence de résiliation appartient, selon le cas, à l'organe exécutif délibérant ou à l'organe exécutif collégial.

Dans le cas des sociétés à participation publique majoritaire, la résiliation du contrat PPP relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 28 : La résiliation d'un contrat PPP, qu'elle soit à l'initiative de l'autorité contractante ou de l'opérateur privé, est faite conformément aux procédures en vigueur.

Les parties ont, en outre, le droit de résilier le contrat PPP par consentement mutuel.

Les parties contractantes sont tenues de prévoir des clauses d'indemnisation.

SECTION V : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 29: Le contrat PPP est régi par le droit ivoirien, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat.

Article 30 : L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs aux procédures d'attribution des contrats PPP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, le cas échéant, devant les organes de régulation sectorielle.

Les procédures de règlement des différends en matière d'attribution des contrats PPP sont mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout différend entre l'autorité contractante et l'opérateur est réglé conformément aux mécanismes de règlement des différends tels que convenus par les parties dans le contrat PPP.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Les projets de partenariats dont les procédures de passation de contrats n'ont pas encore été lancées, sont soumis aux présentes dispositions.

Les autorités contractantes appliquent l'ensemble des principes et dispositions susvisés aux négociations en cours.

Article 32 : L'ensemble des engagements et risques pris par l'Etat au titre d'un contrat PPP, sont nécessairement comptabilisés dans le Budget de l'Etat.

Article 33 : Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 19 décembre 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat